

VD_GERICHTE JS15.032763 vom 7. Juni 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-06-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS15.032763

FR: VD_GERICHTE JS15.032763 du 7 juin 2017

IT: VD_GERICHTE JS15.032763 del 7 giugno 2017

Erwägungen

E. 22

octobre 2013 consid. 3.1). Le juge prononce les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. La modification des mesures ne peut être obtenue que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures requises dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévus (TF 5A_131/2014 du 27 mai 2014 consid. 2.1; TF 5A_866/2013 du 16 avril 2014 consid. 3.1). En revanche, les parties ne peuvent pas invoquer, pour fonder leur requête en modification, une mauvaise appréciation des circonstances initiales, que le motif relève du droit ou de l'établissement des faits allégués sur la base des preuves déjà offertes (TF 5A_511/2010 du 4 février 2011 consid. 2.1) ; pour faire valoir de tels motifs, seules les voies de recours sont ouvertes, car la procédure de modification n'a pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles (ATF 131 III 189 consid. 2.7.4 ; ATF 120 II 177 consid. 3a ; ATF 285 consid. 4b). La survenance de faits nouveaux importants et durables n'entraîne pas automatiquement une modification du montant de la contribution d'entretien; celle-ci ne se justifie que lorsque la différence

- 10 - entre le montant de la contribution d'entretien nouvellement calculée sur la base de tels faits et celle initialement fixée est d'une ampleur suffisante (TF 5A_860/2013 du 29 janvier 2014 consid. 4.3; TF 5A_535/2013 du 22 octobre 2013 consid. 3.1; TF 5A_245/2013 du 24 septembre 2013 consid. 3.1; TF 5A_113/2013 du 2 août 2012 consid. 3.1; TF 5A_33/2015 du 28 avril 2015 consid. 4.1). Le moment déterminant pour apprécier si des circonstances nouvelles se sont produites est la date du dépôt de la demande de modification (ATF 120 II 285 consid. 4b). C'est donc à ce moment-là qu'il y a lieu de se placer pour déterminer le revenu et son évolution prévisible (ATF 137 III 604, cons. 4.1.1 ; TF 5A_218/2012 du 29 juin 2012 cons. 3.3.2, in FamPra.ch 2012, p. 1099). 3.2 En l'espèce, c'est à raison que le premier juge a considéré que le fait invoqué par l'appelante, s'agissant du retrait par l'intimé de son consentement à ce qu'elle loue les locaux commerciaux sis au rez-de-chaussée du domicile conjugal, relevait d'une interprétation de la convention ratifiée par le Juge délégué de la Cour d'appel civile le 18 février 2016. En effet, rien ne permet de retenir l'interprétation que l'appelante soutient aujourd'hui, la convention devant être considérée comme un accord in extenso conclu entre les parties. Au demeurant, l'appelante qui était assistée de son conseil avait la possibilité de faire préciser ce point avant de signer la convention, ce qu'elle n'a pas fait. C'est également en vain que l'appelante revient sur le concubinage de l'intimé et soutient que cet élément aurait été

retenu par le juge délégué de la Cour d'appel en février 2016. En effet, là encore, rien ne permet de confirmer les déclarations de l'appelante sur ce point. Or, il appartenait à l'appelante de s'en prévaloir en février 2016 avant de signer la convention, ce qu'elle n'a pas fait. La procédure de modification n'ayant pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles, ce moyen doit également être rejeté.

- 11 - Enfin, l'augmentation de la charge fiscale dont l'appelante se prévaut, relative aux impôts 2015, couvre une période où les parties formaient encore un couple. Or, les arriérés d'impôt ne sont pris en considération dans le minimum vital du débiteur d'entretien que s'il n'en résulte aucune atteinte aux contributions qu'il est tenu de verser (ATF 140 III 337 consid. 4.4, JdT 2015 II 227 ; TF 5A_779/2015 du 12 juillet 2016 consid. 5.2, FamPra.ch 2016 p. 976 ; TF 5A_65/2013 du 4 septembre 2013 consid.3.3). Il convient dès lors de confirmer l'analyse du premier juge selon laquelle il n'y a pas lieu de prendre en considération les arriérés d'impôts 2015 dans le minimum vital de l'appelante, le sort de cette dette devant être traité dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial. Compte tenu de ce qui précède, le premier juge a constaté de manière conforme à la jurisprudence rappelée ci-dessus, que les circonstances prévalant au moment de la convention signée par les parties en février 2016 n'avaient pas changé de manière substantielle et significative de sorte qu'il n'y avait pas lieu de modifier le montant de la contribution d'entretien mis à la charge de l'appelante en faveur de l'intimé. 4. Dans un dernier moyen, l'appelante indique qu'elle n'aura plus droit aux indemnités de l'assurance-chômage dès le mois de juin 2017, ce qui justifierait une modification du montant de la contribution litigieuse. Ce moyen n'est toutefois pas pertinent dès lors que le moment déterminant pour apprécier si des circonstances nouvelles se sont produites est la date du dépôt de la demande de modification, soit en l'occurrence en janvier 2017. Il appartiendra à l'appelante de déposer, le cas échéant, une nouvelle requête à compter de la date où elle ne percevra effectivement plus d'indemnités de l'assurance-chômage pour demander la modification des termes de la convention signée en février 2016.

- 12 - 5. Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et l'ordonnance entreprise confirmée. Compte tenu de ce qui précède, il y a également lieu de considérer que l'appel était dénué de chance de succès au sens de l'art. 117 let. b CPC. Le bénéfice de l'assistance judiciaire doit donc être refusé à A.B._____. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a au surplus pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer. Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelante A.B._____. V. L'arrêt est exécutoire.

- 13 - La juge déléguée : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Véronique Fontana, avocate (pour A.B._____), - Me Claude-Alain Boillat, avocat (pour B.B._____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la vice-présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17

juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

- 14 - La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.